



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3173
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3173, déposé complet le 17 décembre 2018 par la ville de Senlis, relatif au projet d'instauration des périmètres de protection du captage de Bonsecours sur la commune de Senlis, dans le département de l'Oise ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 21 janvier 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 janvier 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à prélever un volume de 550 000 m³ par an pour l'alimentation en eau potable, relève de la rubrique 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet dans le parc naturel régional Oise pays de France et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°FR220005064 « massif forestier d'Halatte » ;

Considérant la présence de zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette à 300 mètres du projet ;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les débits d'étiage des cours d'eau environnants et leurs milieux aquatiques associés ;

Considérant qu'il est nécessaire que le projet soit élaboré au regard des dispositions du SAGE de la Nonette relatives à l'enjeu 5 « garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux » qui préconisent de :

- définir les volumes prélevables en lien avec les connaissances sur l'état quantitatif de la ressource en eau et les usages, et le lien nappe/rivière ;
- optimiser la gestion et l'organisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire via la réalisation de schémas directeur d'alimentation en eau potable.

Considérant que le projet de captage est localisé dans un lotissement, et à 200 mètres d'une zone industrielle, et que les risques liés à une pollution éventuelle des eaux du captage doivent être étudiés ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 21 janvier 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'instauration des périmètres de protection du captage de Bonsecours sur la commune de Senlis, dans le département de l'Oise, déposé par la ville de Senlis est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

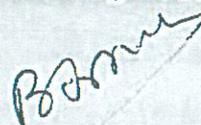
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).